

SÉNAT DE BELGIQUE

SEANCE DU 10 AVRIL 1924

Proposition de Loi ayant pour but :

- 1° De rendre définitive la loi du 21 octobre 1921 réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et de ceux nommés par les Conseils provinciaux, et
- 2° De fixer l'époque d'entrée et de sortie des sénateurs choisis par le Sénat.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

I. — La loi du 21 octobre 1921 n'a été votée qu'en vue du renouvellement du Sénat en 1921. Le préambule de la loi le dit en termes exprès. Comme il importe, pour les élections prochaines, qu'une loi définitive règle la matière et que l'application de la loi de 1921 n'a soulevé aucune critique, il y a lieu à suppression du texte qui rendait cette loi temporaire. C'est le but de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

II. — Quand, au mois d'octobre 1921, le Pouvoir constituant décida d'ajouter aux sénateurs élus par le suffrage universel et par les Conseils provinciaux une catégorie de membres élus par le Sénat, il laissa nécessairement au Pouvoir législatif le soin d'édicter les mesures voulues pour assurer l'application de la disposition nouvelle.

La loi du 21 octobre 1921 a réglé ce qui concerne l'élection de ces sénateurs.

Il y a lieu de compléter cette loi en déterminant le moment auquel les sénateurs ainsi élus entrent en fonctions et la date à laquelle leurs pouvoirs prennent fin.

Les articles 246 et 249 du Code électoral donnent la solution de la question en ce qui concerne les sénateurs nommés par l'élection directe et ceux désignés par les Conseils provinciaux.

Aux termes de l'article 246, les uns et les autres entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat.

C'est rationnel.

D'autre part, l'article 249 stipule, quant au terme du mandat, ce qui suit :

« La sortie ordinaire des membres de la Chambre des Représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu à la date fixée par l'article 153 pour la réunion ordinaire des collèges électoraux appelés à pourvoir au remplacement des représentants et sénateurs sortants.

» La sortie ordinaire des sénateurs élus par les conseils provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet. »

Le paragraphe premier de l'article 249 du Code électoral — loi du 12 avril 1894 portait : « La sortie ordinaire des membres de la Chambre des Représentants et des membres du Sénat nommés par l'élection directe a lieu le premier dimanche du mois de juillet ».

Ce texte a été remplacé, le 12 mai 1906, par le texte actuel parce qu'en vertu de la loi du 31 mars 1898 les élections pour le renouvellement ordinaire des Chambres législatives qui, précédemment, avaient lieu le premier dimanche de juillet, avaient été fixées au quatrième dimanche de mai. Il convenait de rétablir la coïncidence entre la date des élections et celle de la cessation du mandat des membres de la Législature. C'est ce qui fut réalisé d'une manière définitive par la loi de 1906 en ce qui concerne les sénateurs désignés par l'élection directe.

Quant aux sénateurs provinciaux, la réunion des Conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à leur nomination est fixée par l'article 224 du Code électoral au troisième mardi de juillet, date qui est en rapport avec celle à laquelle leur mandat prend fin.

Je rappelle ici que, si la Constitution porte, en son article 55, que les sénateurs sont élus pour quatre ans, il a toujours été admis que ce terme comprend, non pas des années solaires, mais des années parlementaires et que, pour déterminer quand le terme commence et quand il prend fin, il faut s'en référer à la loi.

C'est la raison d'être des articles 246 et 249 du Code électoral. Peut-on appliquer, pour l'entrée en fonctions et la sortie des sénateurs choisis par le Sénat, des principes analogues à ceux consacrés pour les autres sénateurs ?

Pour l'entrée en fonctions, c'est matériellement impossible. La désignation des sénateurs à choisir par le Sénat ne se conçoit qu'après réunion du Sénat nouveau et validation des pouvoirs des membres de ce Sénat.

L'admission à la Haute Assemblée des sénateurs à choisir par le Sénat doit nécessairement suivre leur choix, être donc postérieure à la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé.

Mais, faut-il les admettre immédiatement après leur élection ou, seulement, après la vérification de leurs pouvoirs ?

Cette dernière solution semble la plus logique. Il est difficile de supposer que le Sénat choisisse, comme sénateurs, des personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité voulues. La validation des pouvoirs se confond, pour ainsi dire, dans l'espèce, avec l'élection et il ne faut pas, lorsque l'élu prend place dans l'assemblée, que sa désignation puisse encore donner lieu à discussion.

C'est la justification de la proposition relative à l'article 246 du Code électoral.

En ce qui concerne l'époque de l'expiration du mandat, si l'application de l'article 249 n'est pas impossible, en fait, elle l'est, tout au moins, moralement.

Se comprendrait-il, en effet, que des sénateurs choisis par un Sénat dissous soient imposés à un Sénat nouveau, différent de celui qui les a désignés ?

On objectera peut-être que les sénateurs élus par les Conseils provinciaux restent en fonctions pendant quatre années, sans qu'on ait à se préoccuper des mutations que, dans l'intervalle, les Conseils provinciaux subiraient.

De même, dans le cours des quatre années de pouvoir d'un sénateur élu par le corps électoral, celui-ci se transforme dans de notables conditions, ce qui n'empêche que les sénateurs élus restent en fonctions, nonobstant ces transformations.

Seulement, qui ne se rend compte que la situation des Sénateurs élus par le Sénat est toute différente, à l'égard de l'assemblée, de celle des deux autres catégories qui la composent. Les élus de ces deux catégories sont indépendants du Sénat dont ils font partie ; les autres reçoivent de cette assemblée même leurs pouvoirs. Or, les pouvoirs d'un délégué cessent fatalement au jour où le déléguant disparaît.

Si le législateur a décrété une exception à ce principe en ce qui concerne les sénateurs désignés par l'élection directe et ceux choisis par les Conseils provinciaux, il n'y a pas lieu de multiplier, sans absolue nécessité, ces exceptions ; elles ne sont surtout pas admissibles quand elles heurtent, autant que ce serait le cas dans l'espèce, la saine raison.

Consacrer à cette occasion, la règle de l'article 249 du Code électoral serait reconnaître aux Sénateurs choisis par le Sénat, le droit, notamment, de procéder à la vérification des pouvoirs des élus du Sénat renouvelé ; de participer éventuellement à la constitution du bureau provisoire de la nouvelle assemblée ; de former même, d'après les circonstances, ce bureau tout entier ; de présider par là même à leur propre élection. Il est, en effet, logique que le bureau définitif du Sénat ne soit désigné que lorsque l'assemblée est au complet par l'élection et la validation des pouvoirs des élus des trois catégories de sénateurs.

Toutes les conséquences ci-dessus prévues sont inadmissibles.

Sans doute, dans le système de la proposition de loi, il se passera quelques jours entre le moment où le Sénat renouvelé se réunira et celui où il sera au complet par l'élection des sénateurs à choisir par l'assemblée. Mais, c'est inévitable dans le système de l'article 53, n° 3 de la Constitution et on ne voit pas, d'ailleurs, quels inconvénients en résulteraient.

J'espère, Madame, Messieurs, que la Législature réservera à la proposition qui lui est soumise un accueil favorable.

A. LIGY.

ANNEXE AU N° 128.

Proposition de loi ayant pour but :

- 1° De rendre définitive la loi du 21 octobre 1921, réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et de ceux nommés par les Conseils provinciaux ;
- 2° De fixer l'époque d'entrée et de sortie des sénateurs choisis par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Le préambule de la loi du 21 octobre 1921 réglant l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat et nommés par les Conseils provinciaux, est abrogé.

ART. 2.

Les articles 246 et 249 du Code électoral sont complétés comme suit :

« Article 246, paragraphe 2. — Les sénateurs choisis par le Sénat entrent en fonctions après la validation de leurs pouvoirs.

» Article 249, paragraphe 3. — Le mandat des sénateurs choisis par le Sénat prend fin la veille de la première réunion ordinaire ou extraordinaire du Sénat renouvelé. »

A. LIGY.
H. SPEYER.
V. VOLCKAERT.

BIJLAGE VAN N° 128.

Wetsvoorstel :

- 1° Tot definitieve toepassing der wet van 21 October 1921 tot regeling van de verkiezing der rechtstreeks door den Senaat gekozen senatoren en van deze door de provinciale raden benoemd ;
- 2° Tot bepaling van den datum, waarop de senatoren, door den Senaat gekozen in dienst treden en aftreden.

EERSTE ARTIKEL.

De aanhef der wet van 21 October 1921 tot regeling van de verkiezing der rechtstreeks door den Senaat gekozen senatoren en van deze door de Provinciale Raden benoemd, vervalt.

ART. 2.

De artikelen 246 en 249 van het Kieswetboek worden aangevuld als volgt :

« Artikel 246, paragraaf 2. — De senatoren gekozen door den Senaat treden in dienst na goedkeuring hunner geloofsbriefen.

» Artikel 249, paragraaf 3. — Het mandaat van de senatoren gekozen door den Senaat vervalt den dag vóór de eerste gewone of buitengewone vergadering van den vernieuwden Senaat ».